

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-18 du 28 février 1973

fixant les règles de survol et d'escale  
en Territoire Dahoméen des Aéronefs d'Etats  
Etrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Organisation  
de l'Aviation Civile Internationale ;  
VU l'Ordonnance n°26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963, portant Code de l'Avia-  
tion Civile et Commerciale ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés  
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres  
du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de l'Inté-  
rieur et de la Sécurité et du Ministre des Transports, Postes et Télécom-  
munications ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- L'espace aérien au-dessus du territoire dahoméen tel que défini par  
l'article 2 de la Convention du 7 décembre 1944 susvisée, relève de la souveraineté  
nationale.

Article 2.- Tout survol du territoire dahoméen par les aéronefs d'Etats Etrangers  
avec ou sans escale est soumis à une autorisation préalable du Gouvernement délivrée  
dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

Article 3.- On entend par Aéronef d'Etat, tout aéronef affecté exclusivement à un  
service public tels que les Aéronefs militaires, de Douane, de Police ou tout  
aéronef civil utilisé d'une manière permanente ou temporaire par un service public.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité accorde après avis du  
Ministre de la Défense Nationale, les autorisations qui sont, soit permanentes,  
soit occasionnelles.

Article 5.- L'autorisation permanente de survol ou d'escale est prévue par un accord  
conclu sur la base de la réciprocité entre le Gouvernement Dahoméen et le Gouverne-  
ment intéressé, et concrétisé par un protocole ou un échange de lettres. Elle ne  
peut avoir une validité de plus de deux ans.

..../..

Tout survol ainsi qu'éventuellement toute escale qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation permanente, doivent donner lieu à une autorisation occasionnelle.

Sauf dérogation expresse du Gouvernement, les autorisations ne peuvent s'appliquer à des aéronefs armés ou dotés d'équipement de prise de vue.

Article 6.- Les demandes d'autorisations (permanentes ou occasionnelles) sont présentées par la voie diplomatique.

Elles doivent parvenir au Ministère des Affaires Etrangères au minimum 10 jours avant la date de survol ou d'escale projetée.

Tout changement porté à une autorisation accordée par le Gouvernement Dahoméen doit faire l'objet d'un rectificatif dûment transmis aux Autorités Dahoméennes par la même voie que les demandes d'autorisations 24 heures au moins pendant les jours ouvrables et 48 heures au moins pendant les jours fériés avant l'heure estimée de départ ou d'arrivée de l'aéronef.

Article 7.- Les demandes d'autorisations doivent être établies suivant le modèle en annexe.

Article 8.- Le plan de vol doit parvenir aux organismes de contrôle aérien intéressés avant le franchissement de la frontière dahoméenne par les aéronefs prenant le départ d'un aéroport étranger.

Article 9.- Le survol du territoire par les aéronefs autorisés doit être effectué en respectant la réglementation régissant la circulation aérienne.

Aucun vol à basse altitude (moins de cinq cents mètres au-dessus du sol) ne peut avoir lieu sauf pour effectuer des manoeuvres d'atterrissage ou de décollage.

Article 10.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 28 février 1973.

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,

Capitaine Michel AÏKPE

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,

Capitaine Nestor BEHETON

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9 - MIS 8 - MPPT 8 - DEP-DGAJL 4 -  
Dtion Stat.2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.JORD 6 - ASECNA 1 -Dtion de l'Aér.Civ.1  
DSN 4.

Les demandes d'autorisation permanentes ou occasionnelles doivent comporter les renseignements suivants :

- a) Nationalité : . . . . .
- b) Mission : . . . . .  
. . . . .
- e) T Y P E : / . . . . . indicatif d'appel . . . . .
- d) Aérodrômes de Départ et d'escales: . . . . .
- e) Aérodrômes de Destination : . . . . .
- f) Arrivée :
  - Date et heure d'arrivée (DAHOMÉY) - (E T A ) . . . . .  
. . . . .
  - Date et heure de départ (E T D) . . . . .
- g) Retour (S'il y a lieu )
  - Date et heure d'arrivée (DAHOMÉY) . . . . .
  - Date et heure de départ ETD . . . . .
- h) Validité : 24 - 48 - 72 heures (1)
- i) Nombre approximatif de personnes à bord . . . . .
- j) Renseignements supplémentaires (jugés utiles).

(1) Rayer la mention inutile.